

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ETRECHY TIR SPORTIF

Version 10 novembre 2024

SOMMAIRE

Sommaire ____ *3*

Article 1 – Dispositions générales ____ *5*

Article 2 – Horaires d'ouverture, accès au stand ____ *5*

Paragraphe 1 – Horaires ____ 5

Paragraphe 2 – Modalités d'accès ____ 5

Paragraphe 3 – Accès aux membres de l'AETS ____ 5

Paragraphe 4 – Accès aux visiteurs licenciés FFTir ____ 6

Paragraphe 5 – Accès aux invités non licenciés ____ 6

Article 3 – Entretien des installations et du matériel ____ *6*

Paragraphe 1 - Convention d'utilisation ____ 6

Paragraphe 2 - Obligations des tireurs ____ 7

Article 4 - Sécurité ____ *7*

Paragraphe 1 - Généralités ____ 7

Paragraphe 2 - Comportement ____ 7

Paragraphe 3 - Incidents ____ 8

Paragraphe 4 - Commission de discipline ____ 8

Article 5 – Armes, calibres et cibles autorisés ____ *9*

Paragraphe 1 – Armes illégales ____ 9

Paragraphe 2 – Armes de service ____ 9

Paragraphe 3 – Armes de chasse ____ 9

Paragraphe 4 – Calibres autorisés ____ 9

Paragraphe 5 - Cibles ____ 10

Paragraphe 6 – Pas de tir 25m ____ 10

Paragraphe 7 – Pas de tir 50m ____ 10

Paragraphe 8 – Pas de tir 10m ____ 10

Paragraphe 9 – Sanctions ____ 10

Article 6 – Permanences pendant les horaires d'ouverture ____ *11*

Paragraphe 1 - Permanences ____ 11

Paragraphe 2 – Directeurs de tir ____ 11

Article 8 – Avis préalable et assiduité des tireurs ____ *12*

Paragraphe 1 – Avis préalable ____ 12

Paragraphe 2 - Assiduité ____ 12

Article 10 – Inscriptions, prise en charge et remboursement des frais ____ *12*

Paragraphe 1 – Inscriptions aux compétitions fédérales ____ 12

Paragraphe 2 - Prise en charge financière ____ 13

Paragraphe 3 – Frais engagés pour le compte de l'association ____ 13

Conclusion ____ *13*

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Elles sont données par la convention d'utilisation des installations, établie et signée par la mairie et les deux associations de tir. Cette convention est affichée dans le stand, et peut être consultée sur le tableau d'affichage de l'AETS. Les adhérents de l'AETS sont tenus de la respecter.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE, ACCÈS AU STAND

Paragraphe 1 – Horaires

Les créneaux attribués à l'AETS sont les suivants :

- Le mardi, de 19h à 21h ;
- Le vendredi, de 19h à 21h ;
- Le samedi, de 9h à 12h ;
- Le dimanche, de 9h à 12h (en partage avec une autre association de tir) ;
- Le lundi, de 14h à 17h (en partage avec une autre association de tir.

Ces horaires sont impératifs et doivent être respectés. Le tir en dehors de ces horaires est interdit.

L'installation d'un tireur à l'un des pas de tir n'est plus autorisée ½ heure avant la fin du créneau attribué à l'AETS.

Paragraphe 2 – Modalités d'accès

L'accès au stand est exclusivement réservé aux licenciés membres de l'AETS.

A son arrivée sur le stand, le membre de l'AETS doit se signaler au permanent de l'AETS et badger sur le dispositif électronique ou, en cas de dysfonctionnement, émarger le cahier de présence.

Ensuite, pour accéder à un pas de tir, le tireur doit se présenter au directeur de tir de l'AETS en charge du pas de tir en question. Le tireur se conformera aux ordres du directeur de tir.

Les tireurs de l'AETS doivent effectuer leur tir en tenue civile ou sportive. Le port d'uniformes ou de tenues militaires, camouflées de surcroît est rigoureusement interdit.

Le port d'une veste de chasse ou d'un pantalon de chasse est cependant toléré.

Paragraphe 3 – Accès aux membres de l'AETS

L'accès au stand est autorisé aux membres de l'AETS en possession d'une licence valide et porteurs, de manière apparente, du badge de l'AETS pour la saison en cours.

En l'absence d'un membre du comité directeur de l'AETS, les membres de l'AETS sont interdits de tir, même si une autre association est présente.

Nouveau membre

Le nouveau membre se verra attribuer un badge avec un signe distinctif indiquant qu'il est en période probatoire et que son accès est limité au 10m.

Le tireur débutant doit effectuer une période probatoire (active) de 6 mois au pas de tir 10m afin d'apprendre les bases du tir ainsi que les règles de sécurité. Pendant cette période, il sera encadré par des formateurs fédéraux ou des tireurs qualifiés du club.

A l'issue de cette période, il pourra passer l'examen QCM de la FFtir et réaliser une séance de tir contrôlée par un membre du comité directeur titulaire d'un diplôme fédéral.

Si ces deux épreuves sont passées avec succès, le nouveau membre aura désormais accès aux autres pas de tir du stand et son badge sera modifié en conséquence.

Paragraphe 4 – Accès aux visiteurs licenciés FFTir

L'accès aux licenciés FFTir d'autres clubs est autorisé en fonction de l'affluence au stand et après accord du permanent de l'AETS, acquittement d'un droit de passage et apposition, de manière apparente, d'un badge visiteur de l'AETS.

Paragraphe 5 – Accès aux invités non licenciés

L'accès au stand pour les enfants de moins de 8 ans, même accompagnés, est interdit.

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans pourront être autorisés à accéder aux pas de tir par le permanent du stand pour tirer exclusivement du calibre 22 LR dès lors qu'ils sont accompagnés d'un parent licencié membre de l'AETS ou d'un formateur du club (CAC requis) qui l'encadreront pendant son tir. Cette autorisation d'accès aux pas de tir est laissée à la seule appréciation du permanent du stand. En cas de refus d'accès, le jeune sera appelé à quitter le stand avec son accompagnant.

Les membres de l'AETS peuvent inviter des tiers majeurs pour une séance d'initiation au tir.

Le membre de l'AETS qui désire réaliser une séance d'initiation en informe préalablement, à minima 15 jours à l'avance, le président afin qu'il puisse effectuer les vérifications d'usage sur le fichier de police FINIADA. Il fournit à cet effet une copie recto-verso de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'invité, indique la date retenue pour cette séance d'initiation ainsi que l'arme utilisée.

Le jour de la séance de tir, le membre de l'AETS et son invité se présentent au permanent de l'AETS. Le membre de l'AETS ou son invité règle le droit de passage (10€). L'invité se voit attribuer un badge temporaire qu'il porte de manière apparente pendant toute sa présence sur le stand. À la fin de la séance, il restitue ce badge au permanent du stand.

Le membre de l'AETS et son invité se rendent ensuite au pas de tir concerné et se présentent au directeur de tir.

L'invité tire sous la responsabilité du tireur de l'AETS qui l'accompagne. Le tireur de l'AETS ne tire pas en même temps que son invité. Il se place derrière son invité et veille au strict respect des règles de sécurité et à la bonne manipulation de l'arme par son invité pendant le tir. Tous deux se conforment aux commandements du directeur du pas de tir. L'assurance du membre de l'AETS couvre son invité durant la séance d'initiation.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL

Paragraphe 1 - Convention d'utilisation

Conformément à la convention signée avec la mairie, l'entretien courant des installations est à la charge des associations utilisatrices.

Paragraphe 2 - Obligations des tireurs

Les tireurs doivent laisser les locaux propres à leur départ, en emportant tous leurs déchets.

Les douilles vides doivent être ramassées, triées (douilles en acier, douilles en laiton). Les douilles en laiton peuvent être déposées dans les récipients prévus à cet effet ou emportées par les tireurs. Les autres douilles sont emportées par les tireurs.

Sur le pas de tir, les tireurs doivent respecter le calme et la sérénité nécessaire à la concentration des autres tireurs.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ

La sécurité est de la plus haute importance : Les adhérents de l'AETS se conformeront intégralement aux règles de sécurité imposées par la FFTir et par le présent règlement.

Tout manquement aux règles de sécurité ci-dessous énoncées pourra entraîner l'exclusion définitive d'un tireur de l'AETS après avis du comité directeur, seul juge de la gravité de l'incident rapporté par le directeur du pas de tir ou par le permanent de l'AETS.

Paragraphe 1 - Généralités

- Une arme doit TOUJOURS être considérée comme CHARGÉE et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou quelqu'un ;
- Il est strictement interdit, quel qu'en soit le motif, de diriger une arme vers ses voisins ou viser une personne avec une arme, même si l'arme est déchargée ou munie de son dispositif de sécurité ;
- D'une manière générale, une arme doit toujours être dirigée vers les cibles (dès lors que personne ne se trouve aux cibles ou en direction de ces dernières) ;
- Ne jamais toucher ou manipuler l'arme d'un tiers sans son autorisation préalable et cela en conformité avec les commandements du directeur du pas de tir ;
- L'usage du drapeau de sécurité est obligatoire ;
- L'arme doit être sortie de son étui en direction des cibles en veillant à ce qu'il n'y ait personne dans la zone devant le pas de tir.

Paragraphe 2 - Comportement

Afin d'identifier ses membres, l'AETS attribue à chacun d'eux un badge nominatif pour la saison en cours. Ce badge est la propriété de l'AETS. Il doit impérativement être porté de manière visible sur l'ensemble des installations durant les séances de tir. Ce même badge permet également le pointage sur le lecteur à code barre de l'AETS.

Tous les membres de l'AETS présents sur le stand se doivent d'être vigilants. Ils peuvent notamment demander à une personne de porter son badge de manière apparente. Ils doivent également signaler toute anomalie ou comportement anormal au permanent de l'AETS ou à un directeur de tir. **La sécurité est l'affaire de tous, pas uniquement des membres du comité directeur.**

Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'exclusion du pas de tir, voire de l'association par décision du comité directeur entraînant le retrait du badge.

Il est interdit de passer une communication téléphonique, de fumer (ou vapoter) et de consommer des substances illicites sur les divers pas de tir.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le stand sauf autorisation particulière donnée par le comité directeur pour le repas annuel du club ou à l'occasion de manifestations conviviales (remise de prix, de récompenses). Aucun tir ne peut avoir lieu pendant ou après ces manifestations. Les tireurs et leurs invités observeront la plus grande modération dans leur consommation individuelle.

Quel que soit le pas de tir, dès que le tireur n'est plus en action de tir (pause), un drapeau de chambre est obligatoirement mis en place, l'arme est posée de manière que la chambre soit visible, les éventuels chargeurs sont vidés et posés à côté de l'arme, leur pédale de chargement devant être visible du directeur du pas de tir qui contrôle en même temps la présence du drapeau de chambre dans la culasse de l'arme.

Le déplacement aux cibles n'est autorisé que par le directeur de tir sur les pas de tir 25 et 100m.

Le pas de tir 50m disposant de rameneurs électriques, le déplacement aux cibles est interdit.

Jusqu'à l'installation à son poste de tir, le tireur transporte son arme dans son étui. Il n'est autorisé à la sortir de son étui que lorsque qu'il est à son poste de tir et que le directeur de tir l'y autorise.

L'arme doit être sortie de son étui uniquement lorsque le tireur est à son poste de tir. Il est interdit, quel que soit le pas de tir, de se déplacer une arme à la main. L'arme, une fois sortie de son étui, devra rester sur le poste de tir. Un drapeau de chambre sera mis en place.

Le tireur n'approvisionne son chargeur et charge son arme que lorsque le directeur du pas de tir ordonne le début du tir.

Le tir, en étant seul dans le stand, est interdit pour des raisons de sécurité.

Tout comportement dangereux doit être signalé au directeur de tir ou au permanent de l'AETS.

Paragraphe 3 - Incidents

- En cas d'incident de tir, quelle qu'en soit la raison, le tireur doit se signaler en levant le bras ne portant pas l'arme, tout en la maintenant avec son canon dirigé vers les cibles et en annonçant distinctement, distinctement, d'une voix forte et claire, "INCIDENT DE TIR" ;
- Dès lors, le tireur reste à son poste de tir, en maintenant sa position et en attendant que le directeur du pas de tir se déplace à lui ;
- Seul le directeur du pas de tir peut interrompre le tir en cours. Il peut le faire à tout moment s'il le juge nécessaire par le commandement "CESSEZ LE TIR" et à l'aide d'un sifflet ou de tout autre avertisseur sonore ;
- A ce commandement, les tireurs interrompent leur tir, mettent leur arme en sécurité et se placent derrière la ligne jaune ;
- Seul le Directeur du pas de tir peut ordonner la reprise du tir, par le commandement "REPRISE DU TIR" ;
- A ce commandement, les tireurs rejoignent leur poste de tir et reprennent leur tir.

Paragraphe 4 - Commission de discipline

Dans le cas où un membre de l'AETS aurait un comportement non conforme avec les règles de sécurité ou la charte de citoyenneté de la mairie d'Etrechy, une commission de discipline sera convoquée par le président de l'AETS pour statuer sur son cas.

Les sanctions pouvent être :

- Un rappel à l'ordre et aux règlements ;

- Une exclusion provisoire avec retrait du badge pendant cette période ;
- Une exclusion définitive de l'association avec retrait définitif du badge assorti, si besoin, d'un signalement à la FFtir.

ARTICLE 5 – ARMES, CALIBRES ET CIBLES AUTORISÉS

Paragraphe 1 – Armes illégales

Aucune arme détenue illégalement ne peut être utilisée au stand, sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

Paragraphe 2 – Armes de service

L'utilisation des armes de service (policiers, gendarmes, ministère de la justice…) est interdite au stand sauf dispositions particulières (consulter le président de l'AETS).

Paragraphe 3 – Armes de chasse

Les armes de chasse modernes, de calibre magnum, à canon lisse ou rayé, ne peuvent pas être utilisées au stand, quel que soit le pas de tir. Les fusils à pompe sont notamment interdits.

Paragraphe 4 – Calibres autorisés

Les calibres utilisés au stand sont ceux autorisés par la FFTir dans les disciplines de tir sur cible. Les calibres **maximums** sont les suivants :

Pas de tir 10m (carabine et pistolet) :

- 4,5mm plomb ;
- La puissance des carabines et limitée à 7,5 joules et celle des pistolets à 4,5 joules.

Pas de tir 25m (uniquement armes de poing) :

- 45 ACP ;
- 44 mag et 357 mag interdits sur les cibles basculantes.

Pas de tir 50m :

- 22 LR.

Pas de tir 100m :

En dehors du dimanche, exclusivement réservé au calibre 22lr, les calibres maximums autorisés sont les suivants :

- 8mm pour les armes longues modernes ;
- 45 ACP pour les armes de poing ;
- 20mm pour les armes à poudre noire.

Paragraphe 5 - Cibles

Il est demandé d'utiliser les cibles officielles de la FFTir à leurs distances d'usage ainsi que les positions de tir correspondantes :

- Tir à 25m : position debout ;
- Tir à 50m ou 100m : position debout ou couché.

L'utilisation de cibles fantaisistes ou de forme humaine est interdite.

L'utilisation de gongs est tolérée au pas de tir 100m. Ces dispositifs doivent être conçus pour cet usage et utilisés selon les préconisations du fabriquant, notamment le calibre maximum admis. Ils doivent être suspendus ou basculants. Le tir sur des objets autres que ces dispositifs, qu'ils soient fixés ou non, est strictement interdit.

Paragraphe 6 – Pas de tir 25m

Le pas de tir 25m de l'AETS est réservé aux armes de poing pour tir sur cible réglementaire C50.

Le pas de tir est également homologué pour les disciplines TAR et dispose à cet effet de cibles basculantes réglementaires pour la discipline pistolet-revolver. L'utilisation des cibles basculantes n'est autorisée qu'aux calibres réglementaires des disciplines TAR de la FFTir. Le tir sur ces cibles basculantes est strictement interdit aux autres calibres, notamment le 44 magnum et 357 magnum. En revanche, l'utilisation d'une arme de calibre 357 magnum tirant uniquement des cartouches 38 spécial est autorisée.

Paragraphe 7 – Pas de tir 50m

Le pas de tir 50m est strictement réservé aux armes de calibre 22 LR. Il dispose de rameneurs motorisés et d'une ciblerie vitesse TAR discipline "Carabine semi-automatique".

Paragraphe 8 – Pas de tir 10m

Le pas de tir 10m est réservé aux armes à air comprimé. Les créneaux horaires d'accès aux membres de l'AETS sont les suivants :

- Le samedi, de 9h à 12h ;
- Le dimanche, de 9h à 12h, en partage avec les tireurs de l'AEETC ;
- Le lundi, de 14h à 17h, en partage avec les tireurs de l'AEETC ;
- Le mardi, de 19h à 22h ;
- Le vendredi, de 19h à 22h.

Dans tous ces créneaux horaires, le tir n'est autorisé qu'en présence d'un directeur de tir de l'AETS.

Les tireurs doivent se conformer à l'ensemble des règles du pas de tir 10m, notamment en respectant le silence nécessaire à la concentration des autres tireurs et en respectant les règles de sécurité.

Paragraphe 9 – Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou des consignes particulières données par le directeur de tir, ce dernier peut exclure le tireur du pas de tir pour la séance en cours. L'incident sera rapporté au comité

directeur qui pourra, selon la gravité des faits, prononcer une sanction qui ira du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'AETS.

ARTICLE 6 – PERMANENCES PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE

Paragraphe 1 - Permanences

Le stand ne peut être ouvert aux adhérents de l'AETS sans la présence d'un permanent membre du comité directeur. En l'absence de ce dernier, l'accès au stand est interdit aux membres de l'AETS, y compris pendant les horaires officiels d'ouverture.

Tous les membres du Comité Directeur doivent assurer des permanences.

Pour assurer ses fonctions en toute connaissance, chaque membre du comité directeur est appelé à suivre la formation CAC dispensée par la FFT.

Paragraphe 2 – Directeurs de tir

Afin d'autoriser le tir aux pas de tir 100m et 25m, des directeurs de tir doivent être présent. Ces derniers sont soit des membres du comité directeur, soit des membres volontaires de l'AETS désigné pour la séance par un membre du comité directeur.

Au pas de tir 100m, selon l'affluence, un second directeur de tir sera désigné par un membre du comité directeur.

Le pas de tir 50m disposant de rameneurs électriques, les déplacements aux cibles sont interdits. Le pas de tir est ouvert et fermé par un membre du comité directeur. La présence permanente d'un directeur de tir n'est pas nécessaire. Cependant, des contrôles ponctuels seront effectués par des membres du comité directeur afin de s'assurer du respect des règles d'usage.

Les directeurs de tir ne pratiquent pas le tir durant l'accomplissement de leur fonction. S'ils souhaitent tirer, ils doivent transférer temporairement leur charge de directeur de tir à un ou plusieurs suppléants volontaires, membres de l'AETS qui, du fait ne pourront tirer durant l'accomplissement de leur fonction de directeur de tir.

Comme un arbitre officiel, le directeur de tir veille au bon déroulement de la séance d'entraînement. En particulier :

- Observation intégrale des règles de sécurité de la FFTir et du présent règlement dans l'utilisation et la manipulation des armes et des munitions ;
- Il accueille les tireurs au pas de tir et leur attribue un poste de tir ;
- Il gère les incidents de tir en interrompant, si besoin, la séance de tir ;
- Il arrête des tirs, toutes les 20 minutes environ, fait mettre les armes en sécurité et contrôle, fait déplacer les tireurs derrière la ligne jaune (100m), autorise le déplacement aux cibles pour les résultats. Le directeur de tir ou ses suppléants restent constamment au pas de tir pour assurer la surveillance des armes ;
- Il veille à ce qu'aucun tireur ne franchisse la ligne jaune, ne manipule une arme ou des munitions durant la pause ;
- Reprise des tirs ;
- Il donne les commandements nécessaires et veille au maintien de la concentration sur le pas de tir ;
- Il assure le respect des horaires.

Le directeur de tir peut faire des observations aux tireurs et exclure un tireur du pas de tir en cas de comportement dangereux, grave ou inapproprié, particulièrement pour des raisons de sécurité. Le comité directeur en sera informé et prendra les décisions qui s'imposent.

ARTICLE 8 – AVIS PRÉALABLE ET ASSIDUITÉ DES TIREURS

Paragraphe 1 – Avis préalable

Afin de demander un avis préalable pour une nouvelle détention ou le renouvellement d'une détention existante, le tireur doit justifier d'une pratique régulière du tir. Afin de délivrer ce document, le président procédera à la vérification de l'assiduité en consultant le registre électronique des badgeages et les tirs contrôlés.

Paragraphe 2 - Assiduité

L'AETS exige de ses membres un minimum d'assiduité. Afin, de renouveler l'adhésion pour la saison suivante, l'adhérent de l'AETS doit :

- Justifier de 6 passages minimum dans la saison en cours (validés dans le dispositif de badgeage électronique) ;

La participation à une compétition est considérée comme un passage.

Si l'adhérent ne remplit pas ces conditions lors de sa demande de renouvellement d'adhésion, celle-ci pourra lui être refusée par l'AETS. Cela entrainera, de fait, le non renouvellement de la licence fédérale avec, pour le tireur, toutes les conséquences légales et administratives qui en découlent, notamment en termes de détention d'armes.

ARTICLE 10 – INSCRIPTIONS, PRISE EN CHARGE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Paragraphe 1 – Inscriptions aux compétitions fédérales

Niveau départemental

- Elles s'effectuent via le référent compétition du club (président ou délégation), sur demande du compétiteur ;
- Les souhaits ne sont qu'une proposition et le choix final dépend du CDTE et des demandes des autres clubs.

Niveau régional

- Après qualification, l'inscription du compétiteur est effectuée par lui-même sur le site de la ligue de tir IDF.

Niveau national

- Après qualification du tireur, l'inscription est effectuée par le référent compétition du club (président ou délégation) sur le site de la FFtir, sur demande du compétiteur.

Paragraphe 2 - Prise en charge financière

Compétitions fédérales :

- Les frais d'engagement pour les compétitions fédérales sont pris en charge directement par le club.
- Le compétiteur s'engage à participer aux compétitions pour lesquelles il est inscrit. Dans le cas où il ne tiendrait pas cet engagement, le club lui demandera le remboursement des frais engagés (sauf cas de force majeur laissé à l'appréciation du bureau) ;
- Ces modalités pourront être adaptées en fonction des procédures spécifiques imposées par les instances organisatrices ;
- L'AETS dédommage les déplacements aller et retour sur la base de 0,22 euros le kilomètre parcouru entre le domicile du compétiteur et le lieu de la compétition. Les déplacements privés effectués dans le même temps ne sont pas pris en compte ;
- L'AETS verse un forfait de 120 euros par jour de compétition. Les jours de voyage ne sont pas pris en compte dans ce dédommagement.

Concours amicaux :

- L'AETS rembourse les frais d'engagement sur justificatifs et remise d'un palmarès. Les autres frais ne sont pas remboursés.

Paragraphe 3 – Frais engagés pour le compte de l'association

- L'AETS rembourse les frais engagés pour l'association sur présentation des justificatifs dans le mois suivant la dépense. Seuls les frais validés par le bureau sont concernés. Les autres frais réalisés à l'initiative de l'adhérent ne seront pas pris en compte.

CONCLUSION

Ce règlement est communiqué aux adhérents par messagerie électronique et par voie d'affichage au stand de tir.

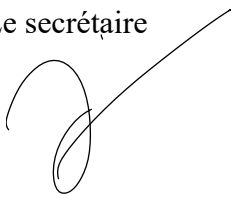
Chaque adhérent est tenu d'accepter et d'appliquer sans réserve le présent règlement.

Ce règlement est destiné à évoluer.

Il pourra être complété selon les besoins par le Comité Directeur de l'Association. Les décisions prises sont immédiatement applicables.

Le président

Le secrétaire



Le trésorier